

## NOTICE

# Guide pratique pour réaliser une prestation de services en Suisse

**Janvier 2013**

*La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour. Les informations contenues dans ce document sont générales et ne peuvent remplacer une étude personnalisée.*

## Introduction

La proximité géographique, l'absence de barrière linguistique, les nombreuses opportunités, font de la Suisse Romande un marché très convoité par les entreprises françaises.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la Suisse ne fait pas partie de l'Union Européenne et que, de ce fait, des contraintes réglementaires et douanières persistent.

Pour réaliser une prestation de service en Suisse, différents points sont à prendre en compte.

## I- LE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Le déplacement de personnel en Suisse implique l'accomplissement de formalités en France et en Suisse. Des démarches sont également à faire pour les travailleurs indépendants.

### A - En France

Grâce à la procédure du détachement, le salarié qui va, pendant une durée déterminée, travailler à l'étranger pour le compte de l'entreprise qui l'emploie, peut être maintenu au régime français de sécurité sociale.

Le maintien d'un salarié au régime français de sécurité sociale implique, outre une condition de durée limitée :

- ✓ que le salarié ait été recruté par une société implantée en France et envoyé à l'étranger pour une durée inférieure à 12 mois, renouvelable une fois pour permettre l'achèvement d'un travail (il est à noter que le détachement peut être d'une durée plus longue suivant un accord spécifique conjoint de l'organisme français compétent en matière de détachement, le CLEISS, et de l'organisme compétent en la matière du pays de détachement. Il ne comporte en lui-même aucune limitation de durée : chaque Etat est libre d'accorder ou de refuser la demande et de déterminer la durée).
- ✓ que l'employeur ait demandé à bénéficier de la procédure du détachement et qu'il ait accompli les formalités nécessaires auprès de sa caisse d'Assurance Maladie.

**Formalités** : l'employeur doit **demander à la caisse dont dépend l'entreprise la délivrance d'un formulaire**, à remettre au salarié, attestant que ce dernier reste soumis à la législation française.

Pour plus de renseignements sur ces formalités ou si vous n'êtes pas dans un des cas cité précédemment, vous pouvez obtenir des précisions sur le site :

<http://www.ameli.fr/employeurs/vos-demarches/detachement-a-l-etranger/index.php> ou en appelant la CPAM dont dépend l'employeur.

### B - En Suisse

On distingue 3 types de prestations :

#### 1 - les prestations de services fournies indépendamment d'accords spécifiques

**DEUX CAS DE FIGURE SONT A DISTINGUER**

.../...

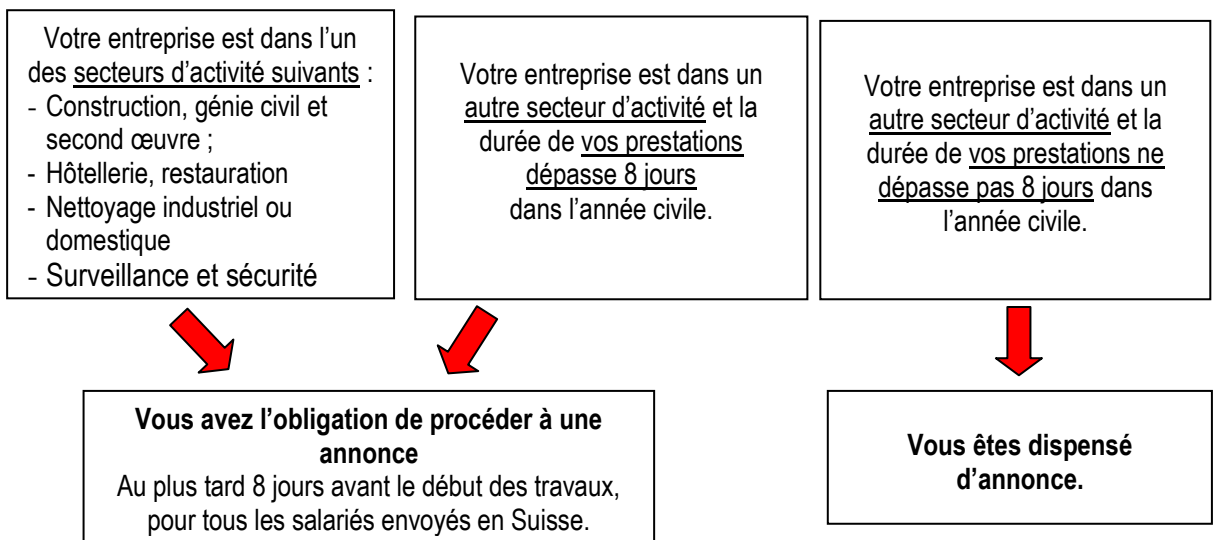
→ **La prestation de service dure moins de 90 jours travaillés : obligation d'annonce**

Vous êtes :

*Une entreprise établie dans l'UE/AELE qui détache des salariés dans [ces conditions](#)  
OU  
Un prestataire de services indépendant (exécution de mandats ou contrats  
d'entreprise)  
ET  
Vous allez réaliser en Suisse des prestations de services d'une durée inférieure à 90  
journées de travail effectif dans l'année civile*

**Attention**, concernant la durée de 90 jours, le calcul doit être effectué par entreprise et par année civile, indépendamment du nombre de personnes détachées.

Ci-après les différents cas de figure :



**Les modalités d'annonce :**

Sont à annoncer dans la langue officielle du lieu de la mission : le nombre et les noms des salariés détachés ainsi que la date de début des travaux, leur durée, la nature du travail et le lieu de réalisation de la prestation.

Est à joindre une déclaration de l'employeur s'engageant à respecter pour toute la durée de la mission et pour tous les travailleurs détachés les conditions minimales de travail et de salaire qui leur sont applicables en Suisse.

- En ligne : sur le site internet : [http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/schweiz\\_-\\_eu/meldeverfahren\\_fuer.html](http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/schweiz_-_eu/meldeverfahren_fuer.html)

Un accusé de réception parvient à l'employeur par e-mail à emmener par la personne qui se déplace en Suisse.

- Par écrit :  
Les formulaires papiers sont à faire parvenir à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT).

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**

Rue des Noirettes 35 - Case postale 1255 - 1211 Genève 26

Tél : (00 41) 22 388 29 29 - Fax : (00 41) 22 388 29 69 - [www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt)

→ La prestation de service dure **plus de 90 jours** : **demande d'autorisation**

Vous êtes :  
*Une entreprise établie dans l'UE/AELE qui détache des salariés en Suisse*  
 OU  
*Un prestataire de services indépendant (exécution de mandats ou contrats d'entreprise)*  
 ET  
*Vous allez réaliser en Suisse des prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours ouvrables*

Vous devez déposer une demande d'autorisation, avant le début de l'activité, auprès de l'autorité cantonale compétente pour le lieu de travail et de résidence.

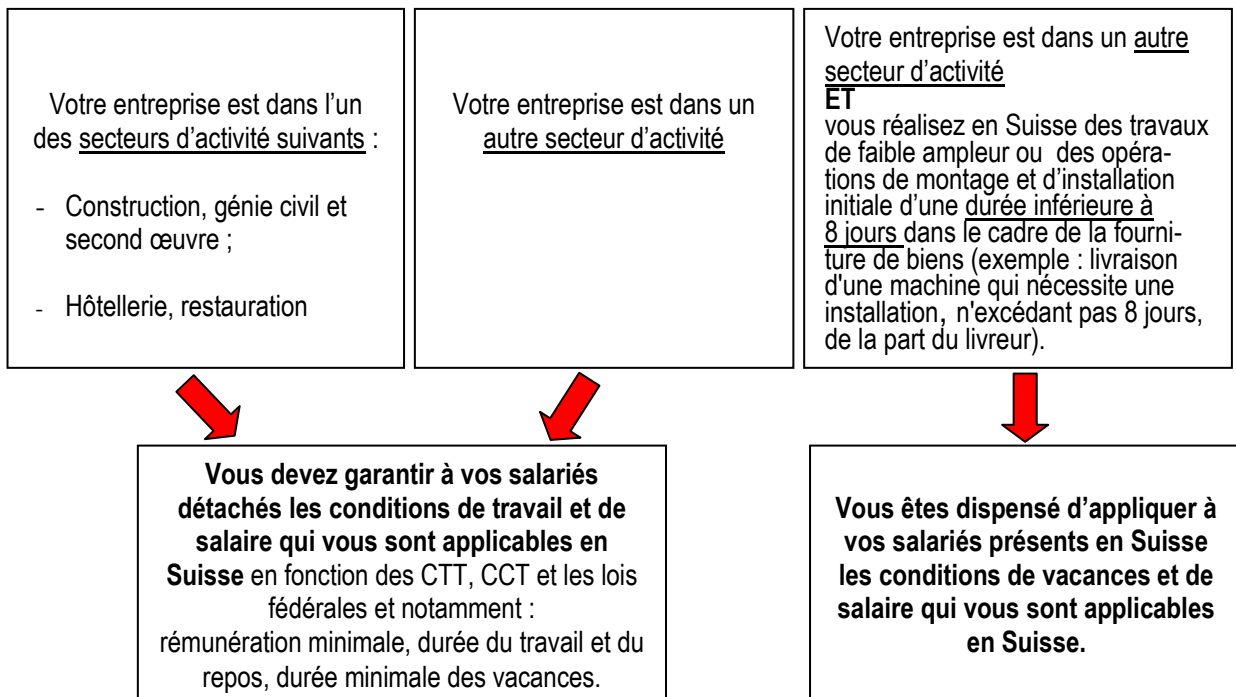
Quelle que soit la durée de la prestation (soumise à annonce ou à autorisation), l'entreprise française ou établie dans un autre Etat de l'UE/AELE a l'**obligation d'appliquer les conditions de travail suisses** prescrites par les lois fédérales, les [Conventions Collectives de Travail étendues](#), les [Contrats Type de Travail](#), voire même les usages locaux, aux personnes qui sont envoyées en Suisse, en vue de fournir une prestation de services.

Ces dispositions suisses relatives à :

- la rémunération minimale ;
- la durée du travail et du repos ;
- la durée minimale des vacances ;
- la sécurité et la protection de la santé au travail ;
- la protection des femmes enceintes, des accouchées, des enfants et des jeunes travailleurs ;
- l'égalité de traitement des hommes et des femmes

sont en principe applicables aux travailleurs détachés dès le premier jour de travail effectué en Suisse et quelle que soit la durée de la prestation de travail.

Ci-après les différents cas de figure :



**Notre conseil : avant d'établir une offre de prestation de service, prenez contact avec l'association patronale concernée ou l'OCIRT afin de connaître les dispositions applicables à votre secteur d'activité.**

**ATTENTION** : vérifier également au préalable si l'accès à votre profession/activité n'est pas règlementée (Exemples : installateur électricien, travaux sur cordes)

## **2 - les prestations de services fournies dans le cadre d'accords spécifiques : Transports terrestres et aériens et Marchés publics**

La libre prestation de service ne doit pas être entravée par des dispositions sur la libre circulation des personnes.

Conséquences : - droit à une autorisation

- contrôle des salaires
- permis d'une durée équivalente à la prestation
- mobilité géographique et regroupement familial

## **3 - les prestations de services non comprises dans l'accord sur la libre circulation des personnes**

Les prestations transfrontalières de location de services (intérim...) et prestations de services financiers restent soumises à autorisation préalable. Dans ces domaines, il n'existe aucun droit à l'autorisation et la procédure décrite ci-après ne peut s'appliquer.

## **II- LE PASSAGE EN DOUANE DU MATERIEL PROFESSIONNEL**

Si pour l'exécution de la prestation de service, l'entreprise française a besoin d'exporter temporairement du matériel professionnel, elle devra établir selon le type de matériel emporté ainsi que de son utilisation prévue :

- ✓ **soit un inventaire sur papier en tête en double exemplaires** (les services douaniers peuvent, dans certains cas, l'accepter. Il est conseillé de se rapprocher des services douaniers français ET suisses en frontière afin de vérifier si, compte tenu de marchandises concernées, cette facilité peut être accordée).
- ✓ **soit un carnet ATA**  
Le carnet ATA permet l'utilisation d'un seul document douanier pour l'accomplissement des différentes formalités liées à l'opération d'exportation temporaire ainsi que l'admission temporaire en suspension de droits et taxes. Les carnets ATA sont délivrés par des associations nationales agréées par la douane et affiliées à une chaîne internationale de garantie. **En France, les carnets ATA sont délivrés par les Chambres de Commerce d'Industrie.**
- ✓ **soit une Déclaration d'Exportation Temporaire + Déclaration en Douane d'Admission Temporaire –DDAT (ex-passavant)**

## **III- LE DEDOUANEMENT DES PRODUITS VENDUS**

La Suisse n'étant pas membre de l'Union Européenne, des formalités douanières doivent être effectuées lors de chaque passage en douane de marchandises vendues, avec au minimum :

- ✓ côté français : établissement d'une facture hors TVA français + d'une déclaration d'exportation visée par les services douaniers
- ✓ côté suisse : visa de la déclaration d'importation par les services douaniers et paiement de la TVA et de droits de douane éventuels.

#### IV- LA FACTURATION DE LA PRESTATION RENDUE A UN CLIENT ETABLI EN SUISSE

##### → Monnaie de facturation

La facture peut être établie en euros, en francs suisses ou en une toute autre devise ; ce choix est issu de la négociation commerciale entre le prestataire et le client.

##### → RégimeTVA français

En matière de prestations de services, de nouvelles règles de taxation sont en vigueur à depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ces règles sont codifiées par les articles 259-0 à 259-D du Code Général des Impôts (CGI).

**En règle générale, les prestations sont imposables :**

- **au lieu d'établissement du preneur pour les services entre professionnels (BtoB)**
- **au lieu d'établissement du prestataire pour les services rendus à des personnes non assujettis (BtoC)**

Il existe toutefois un certain nombre de **dérogations à ce principe**, que l'on peut distinguer en deux catégories :

**B To B → LIEU D'ETABLISSEMENT DU PRENEUR**

*Exonération de TVA pour les prestations facturées à un client assujetti établi en Suisse  
(art.44 - Directive 2006/112/CE)*

#### **Mais règles spécifiques applicables aux prestations suivantes**

- \* **Prestations rattachées à un immeuble** : Lieu où l'immeuble est situé (*art.47 - Directive 2006/112/CE*)
- \* **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (*art.48 - Directive 2006/112/CE*)
- \* **Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** : Lieu où ces activités sont exercées (*art.53 - Directive 2006/112/CE*) (Jusqu'au 31/12/2010). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 suivront le cas général (*art.44 - Directive 2006/112/CE*) hormis les services consistant à donner accès aux manifestations.
- \* **Services de vente à consommer sur place (restauration)** : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (*art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE*)
- \* **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (*art.56 - Directive 2006/112/CE*)

**B To C → LIEU D'ETABLISSEMENT DU PRESTATAIRE**

*Imposition à la TVA pour les prestations facturées à un client non assujéti établi en Suisse  
(art.45 - Directive 2006/112/CE)*

**Mais règles spécifiques applicables aux prestations suivantes**

- \* **Intermédiaires transparents** : Lieu où l'opération principale est effectuée (art.46 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Prestations rattachées à un immeuble** : Lieu où l'immeuble est situé (art.47 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Transport de passagers** : Endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues (art.48 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Transport de biens** : Endroit où s'effectue le transport en fonction de la distance parcourue (art.49 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Prestations ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou manifestations similaires** : Lieu où ces activités sont exercées (art.53 - Directive 2006/112/CE) (Jusqu'au 31/12/2010). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ces prestations suivront le cas général (art.44 - Directive 2006/112/CE) sauf les services consistant à donner accès aux manifestations.
- \* **Services accessoires au transport** : Lieu d'exécution de la prestation (art.54 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Travaux et expertises sur biens meubles** : Lieu d'exécution de la prestation (art 54 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Services de vente à consommer sur place (restauration)** : Lieu d'exécution matérielle de la prestation (art.55 & 57 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Location de courte durée de moyens de transport** (90 jours pour transport maritime, 30 jours pour autres moyens de transports) : Lieu où le moyen de transport est mis à disposition (art.56 - Directive 2006/112/CE)
- \* **Prestations immatérielles** (autres que services fournis par voie électronique) : pas d'imposition en France lorsque le preneur est établi hors UE (art.59 - Directive 2006/112/CE)

**→ Régime TVA Suisse :**

Application des règles de territorialité suisse. Toutefois, nous pouvons indiquer que, globalement, la TVA suisse, sera applicable aux prestations exonérées de TVA française.

Elle sera :

- soit réglée directement à l'Administration Fédérale des Contributions (AFC) par votre client,
- soit perçue par l'Administration Fédérale des Douanes (AFD) si votre prestation est accompagnée de fourniture de marchandises.

Attention : Une entreprise domiciliée à l'étranger qui réalise sur le territoire suisse un **chiffre d'affaires de plus de 100 000 francs suisses** par an est tenue de **s'annoncer spontanément** à l'Administration Fédérale des Contributions afin de requérir son inscription dans le registre des contribuables TVA. En tant qu'assujetti suisse, il rédigera alors des factures incluant la TVA suisse lorsqu'elle est requise.

#### Taux TVA suisses

- normal : 8 %
- réduit : 2,5 %
- spécial : prestations du secteur de l'hébergement : 3,8 %

### **V- FISCALITE DIRECTE**

Les sociétés non-résidentes suisses peuvent être imposables en Suisse de façon limitée dès qu'elles exploitent un établissement stable en Suisse.

Définition de l'établissement stable : toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

Sont notamment considérés comme des établissements stables : les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'extraction de ressources naturelles ainsi que les chantiers de construction et de montage d'une durée d'au moins 12 mois (article 5 §2 g de la Convention fiscale de non double imposition du 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse).

Les entreprises françaises qui exploitent en Suisse un chantier de construction ou de montage d'une durée inférieure à 12 mois, restent donc imposables en France, à raison de cette activité.

Le texte de la convention fiscale est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?pagelD=docu\\_international&esplD=-1&sfid=440&choix=CHE](http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?pagelD=docu_international&esplD=-1&sfid=440&choix=CHE)

### **ADRESSES UTILES**

#### **→ Pour les annonces et autorisations de travail**

Canton de **FRIBOURG**

**Service de la Population et des Migrants -Section de la Main-d'Oeuvre Etrangère**

*Rte d'Englisberg 11 / 1763 GRANGES PACCOT*

*Tel : (00 41) 26/305 24 83 - Fax : (00 41) 26/305 24 82*

Canton de **GENEVE**

**Pour les annonces :**

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)**

Rue des Noirettes 35 - Case postale 1255 - 1211 Genève 26

Tél : (00 41) 22 388 29 29 - Fax : (00 41) 22 388 29 69 - [www.geneve.ch/ocirt](http://www.geneve.ch/ocirt)

**Pour les autorisations de travail :**

**Office Cantonal de la Population (OCP)**

Rue David Dufour 1-3 / Case Postale 51 / 1211 GENEVE 8

Tel : (00 41) 22/327 48 88 - Fax : (00 41) 22/327 75 91 / web : <http://www.ge.ch/ocp>



Canton du **JURA**  
**Service des Arts et Métiers, et du Travail**  
*Rue du 24 septembre 1 / 2800 DELEMONT*  
*Tel : (00 41) 32/420 51 11 - Fax : (00 41) 32/420 50 01*

Canton de **NEUCHATEL**  
**Service des Etrangers - Section Main d'Oeuvre**  
*Rue de Tivoli 28 - CP 124 / 2003 NEUCHATEL*  
*Tel : (00 41) 32/889 68 11 - Fax : (00 41) 32/889 62 70*

Canton du **VALAIS**  
**Service de l'industrie, du commerce et du travail**  
Section Main-d'Oeuvre Etrangère et placement privé  
*Avenue du Midi 7 / 1950 SION*  
*Tel : (00 41) 27/606 73 07 - Fax : (00 41) 27/606 73 04*

Canton de **VAUD**  
**Service de l'Emploi**  
Office cantonal de la Main d'œuvre et du placement  
*Rue Caroline 11 / 1014 LAUSANNE*  
*Tel : (00 41) 21/316 61 10 - Fax : (00 41) 21/316 60 36*

**Confédération**  
Bureau Fédéral des Migrations  
*Quellenweg 6 / 3003 Bern-Wabern*  
*Tel : (00 41) 31/325 95 11 / Fax : (00 41) 31/325 96 11*

**➔ Pour les formalités à l'exportation de France**

Site de la douane française : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

**Bureaux de dédouanement :**

Annecy	Zone Commerciale Grand Epagny – 74330 EPAGNY <i>Adresse postale : BP 517 - 74014 ANNECY CEDEX</i> Tél : 04 50 22 28 50 - Fax : 04 50 22 69 84
Saint Julien Bardonnex	Zac Puy St Martin – BP 3102 - 74163 SAINT JULIEN CEDEX Tél : 04 50 35 17 30 – Fax : 04 50 35 11 47
Vallard Thonex	Plateforme autoroutière de Vallard Thonex – 74240 GAILLARD Tél : 04 50 39 70 70 - Fax : 04 50 39 99 49
Chambery	386 rue Felix Esclangon – 73018 CHAMBERY CEDEX Tél : 04 79 69 89 80 – Fax : 04 79 96 71 01

**➔ Pour les formalités à l'importation en Suisse**

Site de la douane suisse : [www.ezv.admin.ch](http://www.ezv.admin.ch)  
*Avenue Louis Casarì 84 - Case postale / 1211 GENEVE 28*  
*Tel : (00 41) 22/ 747 72 72 / Fax : (00 41) 22/747 72 73*